

> Circulaires d'application

Circulaire du Ministère de l'emploi du 29 novembre 2006

1^{ère} Partie : "(...) En outre, l'application cumulative de ces critères conduit à étendre l'interdiction de fumer à d'autres locaux. S'agissant ainsi des bureaux, toute personne – le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté, ... – doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels (...)."

Circulaire du Ministère de la santé du 29 novembre 2006

1^{ère} Partie § I : "(...) S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte. Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment (...)."

2^e Partie § I : "(...) La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux".

2^e Partie § II : "(...) Toutefois, de tels emplacements ne peuvent pas être créés dans les types d'établissements suivants :

- 1°) Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation des apprentis, les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs (...). S'agissant des établissements destinés aux mineurs ou régulièrement utilisés par ceux-ci, il s'agit en particulier des établissements destinés à héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux. Sont concernés ici les établissements visés à l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles, mais également, par exemple, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 2°) Les établissements de santé, dans lesquels il sera possible de fumer uniquement dans les espaces ouverts (...)."

2^e Partie § III : "(...) Ces emplacements [fumeur] seront affectés à la seule consommation de tabac et aucune prestation de service réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement, ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure(...)."

> Agents de contrôle

Circulaire du Ministère de la santé du 29 novembre 2006

4^e Partie § II : "Les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale".

"Seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés sur la base d'un décret qui paraîtra en décembre, les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code. Le décret à paraître précisera les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article".

"Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports".

"Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant, dûment assermentés, sont également compétents".

"S'agissant du ministère de la défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux."

Décret 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local

Art. 77-2 - "Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, en vue de faire respecter les dispositions du présent décret (...), pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique".

Art. 80-2 - "Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs".

Art. 80-5 - "Lorsque le montant de la transaction prévue par l'article 529-3 du code de procédure pénale fait l'objet d'un versement immédiat, (...) Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports".

www.dnf.asso.fr

DNF Les Droits des Non-Fumeurs

DNF, association reconnue de mission d'utilité, intervient quotidiennement, depuis 30 ans pour la protection de la population contre la fumée de tabac.

5, passage Thiéry - 75011 Paris - Tél./fax : 01 42 77 06 56
contact@dnf.asso.fr - www.dnf.asso.fr



MiLDT
www.drogues.gouv.fr



bernard artal graphisme - Janvier 2007

Plan
cancer

INTERDICTION DE FUMER dans les lieux à usage collectif

Loi ÉVIN du 10 janvier 1991 transférée dans le code de la santé publique, "article L. 3511-7" et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant le code de la santé publique, "articles R. 3511-1" et suivants. Textes complémentaires.



> La Loi

Art. L. 3511-7 - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

> La réglementation

Art. R. 3511-1 - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1°) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2°) Dans les moyens de transport collectif ;
- 3°) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Art. R. 3511-2 - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Art. R. 3511-3 - Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1°) Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2°) Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3°) Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4°) Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

Art. R. 3511-4 - L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. R. 3511-5 - Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire. Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. R. 3511-6 - Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Art. R. 3511-7 - Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

Art. R. 3511-8 - Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Art. R. 3512-1 - Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe*.

Art. R. 3512-2 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe** le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

- 1°) Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
- 2°) Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3°) Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Art. 5 du décret du 15 novembre 2006

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

* amende forfaitaire de 3^e classe : 68 €
Amende forfaitaire de 3^e classe majorée : 180 €
Devant un juge, l'amende de 3^e classe peut aller jusqu'à 450 €

** amende forfaitaire de 4^e classe : 135 €
Amende forfaitaire de 4^e classe majorée : 375 €
Devant un juge, l'amende de 4^e classe peut aller jusqu'à 750 €
Pour le 3°) pas de forfaitisation possible

> Code du travail

Extraits des Titres III et VI du Code de Travail

Article L. 230-2 du Code du Travail (qui s'applique à la Fonction Publique) :

- "Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (...);" ;
- "Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues (...) ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :
 - éviter les risques (...);
 - combattre les risques à la source (...);
 - planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...);
 - prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 - donner les instructions appropriées aux travailleurs."
- "Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :
 - évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris (...) dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations (...);
 - lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé".

Article L. 263-2 - Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du titre III du présent livre, (...) sont punis d'une amende de 3 750 euros. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L. 611-10 et L. 611-13.

Art. R. 232-5 - Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs (...)

Art. R. 232-5-9 - Le chef d'établissement doit maintenir l'ensemble des installations mentionnées dans la présente sous-section en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle. (...)

Conseil, orientation et aide à l'arrêt du tabagisme

Tabac-Info-Service : 0 825 309 310

(0,15 €/mn)